

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

---

Douzième session de la Conférence des Parties  
Santiago (Chili), 3 – 15 novembre 2002

Questions stratégiques et administratives

UTILISATION DURABLE ET COMMERCE DES ESPECES CITES

1. Le présent document est soumis par la Norvège.

L'utilisation durable et le commerce des espèces CITES

2. Les ressources naturelles constituent la source de la nourriture des populations du monde entier et l'un de leurs moyens d'existence. La nécessité de garantir un prélèvement responsable et donc de maintenir la base des ressources est un élément fondamental de toutes les conventions sur la gestion des ressources naturelles et de celles sur la conservation de la nature.

3. Le préambule de la CITES en témoigne:

*Les Etats contractants, (...)*

*Reconnaissant que les peuples et les Etats sont et devraient être les meilleurs protecteurs de leur faune et de leur flore sauvages;*

*Reconnaissant en outre que la coopération internationale est essentielle à la protection de certaines espèces de la faune et de la flore sauvages contre une surexploitation par suite du commerce international;*

4. Les Parties ont adopté des résolutions reflétant les liens étroits entre la CITES et l'objectif de l'utilisation durable. Ainsi, dans la résolution Conf. 8.3 (Reconnaissance des avantages du commerce de la faune et de la flore sauvages), la Conférence des Parties "RECONNAIT que le commerce peut être bénéfique pour la conservation des espèces et des écosystèmes et/ou le développement des populations locales quand ses niveaux ne nuisent pas à la survie des espèces en question". Le concept d'utilisation durable est aussi présent dans les critères actuels d'inscription des espèces aux annexes (résolution Conf. 9.24).
5. A sa huitième session, la Conférence des Parties s'est déclarée consciente du fait que si les programmes de conservation ne tiennent pas compte des besoins de la population locale et n'incitent pas à l'utilisation durable de la faune et de la flore sauvages, le passage à d'autres formes d'utilisation des terres pourrait avoir lieu; elle a aussi reconnu que les revenus de l'utilisation licite peuvent fournir des fonds et des incitations propres à soutenir la gestion de la faune et de la flore sauvages pour freiner le commerce illicite.

LA CDB et les autres conventions et lignes directrices pertinentes

6. La Convention sur la diversité biologique (CDB) se fixe l'utilisation durable comme l'un de ses trois principaux objectifs. Le texte de la CDB est explicite concernant l'implication des populations locales dans l'action visant à conserver la faune et la flore sauvages locales en recourant, par exemple, à l'utilisation durable: "Les objectifs de la présente Convention, dont la réalisation sera conforme à ses

dispositions pertinentes, sont la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages ...".

7. La CDB a été conçue comme une convention servant de cadre pour un certain nombre d'autres conventions sur la conservation et l'utilisation durable, comme en témoigne la résolution Conf. 10.4 de la CITES (Coopération et synergie avec la Convention sur la diversité biologique) où la Conférence des Parties "RECOMMANDE au Secrétariat d'étudier les possibilités pour la CITES de participer à l'application des dispositions de la Convention sur la diversité biologique qui la concernent". La résolution approuve un protocole de coopération entre les Secrétariats des deux conventions.
8. De plus, le concept d'utilisation durable se retrouve dans des conventions et des lignes directrices sur la gestion des ressources naturelles et leur prélèvement responsable. L'utilisation durable est à présent acceptée en tant que base nécessaire pour le développement et l'utilisation d'équipements et de méthodes de prélèvement. Ce concept est continuellement mis au point dans son application pratique et ses implications sont de plus en plus reconnues. Le travail des organes exécutifs de la plupart des accords internationaux sur la gestion des ressources donne une idée de l'application pratique de ce concept. La FAO, en particulier, a un rôle normatif très important en ce qu'elle prépare des lignes directrices pour la gestion des ressources naturelles fondées sur ce concept.
9. L'utilisation durable est aussi l'un des principaux objectifs de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982), exprimés notamment dans ses Articles 61-65.

#### Exemples d'utilisation durable à la CITES

10. A la CITES, la répartition des espèces en trois annexes différentes est l'un des moyens d'atteindre l'objectif de l'utilisation durable. Les annexes reflètent la nécessité d'une protection particulière des espèces par des restrictions du commerce à différents niveaux.
11. L'utilisation et le commerce des espèces CITES se reflètent aussi dans les quotas annuels appliqués à maintes espèces inscrites aux Annexes I et II, et notifiés par le Secrétariat. La liste des quotas inclut de nombreux exemples d'espèces dont l'utilisation est durable et promeut également les intérêts locaux de la conservation – crocodiliens, boïdés, carnivores et oiseaux tels que les perroquets, par exemple.
12. A la 11<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, plusieurs propositions sur le commerce et l'utilisation durable d'espèces CITES ont été soumises. Plusieurs traitaient d'espèces inscrites à l'Annexe I mais qui ne remplissent à présent pas nécessairement les critères d'inscription à cette annexe (voir la position du Secrétariat CITES sur cette question). On peut citer exemple de la proposition d'autoriser le commerce des spécimens de l'éléphant d'Afrique sous certaines conditions, motivée par la nécessité de susciter l'intérêt local pour la protection de cette espèce. De telles propositions d'utilisation durable ont montré qu'elles pouvaient promouvoir l'acceptation locale de la conservation. Parallèlement, elles dépendent de systèmes de contrôle du commerce crédibles.

#### Les défis pour la CITES

13. Depuis quelques temps, plusieurs tribunes mettent l'accent sur la question de la conservation par le biais de l'utilisation durable, et des orientations sont en cours d'élaboration. Le concept de l'approche par les écosystèmes, en particulier, et les 12 principes de gestion conçus par la CDB sur la base de cette approche, ont été une contribution majeure. La CDB a aussi pris l'initiative de tester et de mettre au point les meilleures pratiques, scientifiquement fondées, pour l'utilisation durable dans différentes régions écologiques du monde. Ces projets visent à développer une série commune de principes pratiques et de lignes directrices opérationnelles pour l'utilisation durable de la diversité biologique.
14. Les conséquences de l'initiative de la CDB devraient être pleinement considérées par rapport à la CITES et au travail en cours de révision des critères d'inscription des espèces aux annexes. La CITES devrait clarifier ses relations avec les autres conventions pour lesquelles l'utilisation durable est un objectif

important. Cela vaut en particulier pour l'important travail actuellement conduit par la FAO sur la conservation et l'utilisation durable des ressources marines et l'inscription des espèces ichthyologiques commerciales aux annexes CITES.

15. La question de la gouvernance mondiale est axée sur l'harmonisation des conventions voisines pour améliorer les synergies et l'efficacité. La CITES devrait engager ce débat pour déterminer dans quels domaines son efficacité peut être améliorée.

#### COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. Comme le souligne ce document, la Convention intègre déjà les principes de l'utilisation durable et les résolutions Conf. 8.3 et Conf. 10.4 traitent respectivement des avantages du commerce et de la synergie avec la Convention sur la diversité biologique (CDB). Il n'est donc pas nécessaire de répéter dans une résolution l'engagement déclaré de la Convention sur ces points.
- B. La CITES coopère déjà étroitement avec la CDB et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), et ses critères d'amendement des annexes font déjà l'objet d'une révision (voir document CoP12 Doc. 58). L'examen périodique des espèces animales et végétales inscrites aux annexes figure déjà dans le mandat du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes [cf. résolution Conf. 11.1, annexe 2, paragraphe h)]. Les paragraphes a), b) et c) sous RECOMMANDE sont donc superflus.
- C. Compte tenu de ce qui précède, le Secrétariat n'appuie pas ce projet de résolution.



PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Utilisation durable et commerce des espèces CITES

NOTANT que l'utilisation durable des ressources naturelles est le fondement des moyens d'existence de l'homme et de communautés locales viables;

RECONNAISSANT que les populations et les Etats sont, et devraient être, les meilleurs protecteurs de leur propre flore et faune sauvages;

RECONNAISSANT que le concept d'utilisation durable est actuellement intégré parmi les éléments de base d'une gestion responsable des ressources naturelles par les Etats et les organes de gestion régionaux ainsi que par les organisations internationales;

NOTANT que la conservation et la gestion des ressources naturelles vivantes sont régies par une multitude d'accords internationaux et régionaux, et que le droit international actuel énonce d'importants principes de conservation et d'utilisation durable;

NOTANT que dans sa Déclaration de politique concernant l'utilisation durable des ressources naturelles vivantes, de 2000, l'UICN affirme que "les utilisations consommatrices et non consommatrices de la diversité biologique sont à la fois primordiales à l'économie, à la culture et au bien-être de tous les peuples et pays" et que "l'utilisation, si elle est durable, peut servir à la fois pour faire face aux besoins de l'Homme de façon continue et pour contribuer à la conservation de la diversité biologique";

NOTANT l'importance de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction pour protéger certaines espèces contre la surexploitation par la réglementation du commerce international;

NOTANT que la Conférence des Parties a approuvé le principe de l'utilisation durable dans ses travaux, en particulier par sa résolution Conf. 8.3 qui reconnaît "que le commerce peut être bénéfique pour la conservation des espèces et des écosystèmes et/ou le développement des populations locales quand ses niveaux ne nuisent pas à la survie des espèces en question";

NOTANT la nécessité de fonder l'inscription des espèces aux annexes et leur suppression des annexes sur les meilleurs avis scientifiques;

NOTANT la difficulté de supprimer les espèces des annexes ou de les transférer même lorsque les critères CITES le justifient ou lorsque les critères d'inscription ne sont plus remplis;

RECONNAISSANT la nécessité d'utiliser les connaissances locales dans l'action menée pour parvenir à la protection et à l'utilisation durable de la faune et de la flore sauvages;

CONSCIENTE du risque considérable d'appliquer des restrictions au commerce comme mesures de protection sous prétexte d'incertitude scientifique;

NOTANT que les objectifs de conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable de ses bénéfices sont des principes fondamentaux de la Convention sur la diversité biologique;

NOTANT que les accords internationaux sur la gestion des ressources et leurs organismes exécutifs donnent des idées essentielles sur les politiques pratiques d'utilisation durable dans la gestion des ressources;

SACHANT que la résolution Conf. 10.4 et le protocole de coopération reconnaissent la nécessité d'une coopération et d'une synergie entre la CITES et la Convention sur la diversité biologique;

NOTANT l'importance de l'harmonisation de conventions voisines pour réaliser des synergies et améliorer l'efficacité du travail international;

#### LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

##### RECOMMANDE:

- a) que la CITES cherche à travailler en étroite coopération avec, entre autres, la Convention sur la diversité biologique (CDB) et la FAO à élaborer des lignes directrices sur l'interprétation du principe d'utilisation durable afin d'harmoniser l'application de la CITES et l'objectif d'utilisation durable de la CDB et des autres organisations internationales de gestion pertinentes;
- b) que le Secrétariat CITES prépare, sur la base de suggestions du Comité permanent, du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, une proposition visant à appliquer les critères CITES d'inscription de manière à appuyer l'objectif de l'utilisation durable, en vue de l'adoption de cette proposition à la 13<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties; et
- c) que les Parties envisagent des manières de valider les annexes CITES, par exemple en examinant automatiquement tous les cinq ans les espèces inscrites ou en introduisant une "clause-couperet" après une période acceptable.